

BGer 1P.508/2003 vom 27. Oktober 2003

Bundesgericht, 2003-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.508_2003

FR: TF 1P.508/2003 du 27 octobre 2003

IT: TF 1P.508/2003 del 27 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 84 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), le recours de droit public n'est recevable que dans la mesure où les griefs soulevés ne peuvent pas être présentés au Tribunal fédéral par un autre moyen de droit, tel que le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral. Celui-ci est ouvert contre les jugements relatifs à des infractions de droit pénal fédéral, rendus en dernière instance cantonale (art. 247 al. 1, 268 ch. 1 PPF); il peut être formé pour violation du droit fédéral, sauf les droits constitutionnels (art. 269 PPF ; ATF 124 IV 137 consid. 2e p. 141).

E. 1.2

L' art. 90 al. 1 let. b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. En tant qu'il se plaint d'arbitraire, le recourant ne peut donc pas se contenter de critiques générales ou imprécises, ni se borner à reprendre les arguments déjà développés en instance cantonale, ainsi que l'on peut le faire devant une juridiction d'appel habilitée à revoir librement la cause tant en fait qu'en droit. Au contraire, il incombe au recourant de préciser de façon détaillée en quoi la juridiction ou l'autorité intimée s'est gravement trompée, et est parvenue à une décision manifestement erronée ou injuste; une argumentation qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495, 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12, 110 Ia 1 consid. 2a p. 3).

E. 2

La présomption d'innocence garantie par les art. 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. n'offre pas de protection plus étendue que celle contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Elle n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40, 124 IV 86 consid. 2a p. 87/88; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40).

E. 3

L'arrêt attaqué contient une analyse du jugement rendu le 22 janvier 2002 et explique pourquoi la motivation de ce prononcé, quoique "relativement sommaire", doit être admise comme suffisamment complète. Le recourant ne tente aucune réfutation consistante des éléments d'appréciation ainsi exposés; il se borne à réitérer la critique déjà élevée devant la Cour de cassation cantonale. Sur ce point, faute d'une argumentation conforme à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , le grief tiré d'une motivation prétendument insuffisante du jugement précité est irrecevable.

E. 4

En ce qui concerne l'incendie de l'abatteuse d'arbres survenu le 3 novembre 1999, le recourant ne conteste ni le serrage insuffisant d'un écrou, tel que constaté dans le jugement du Tribunal de police, ni le lien de causalité entre ce fait et le sinistre, ni les autres circonstances mentionnées dans ce prononcé; il affirme seulement que ledit fait ne peut pas lui être imputé à titre d'imprévoyance coupable. Ce grief porte sur l'application de l' art. 18 al. 3 CP relatif aux infractions commises par négligence. Il pouvait donc être soumis au Tribunal fédéral par la voie du pourvoi en nullité, de sorte qu'il est irrecevable par celle du recours de droit public.

E. 5

Au sujet de la facture établie après l'incendie, ainsi qu'il l'a déjà fait dans le procès pénal et devant la juridiction intimée, le recourant explique longuement que le montant indiqué résultait d'une évaluation de la valeur à neuf de l'abatteuse, diminuée d'un amortissement, et que le document devait simplement permettre à Y. _____ d'acquiescer, après indemnisation par l'assurance, une machine de remplacement équivalant à celle perdue, sans aucun profit par rapport à sa situation antérieure. Il conteste donc tout dessein d'enrichissement illégitime, et aussi tout procédé astucieux au préjudice de l'assurance. Dans une large mesure, cette argumentation se rapporte à l'application de l' art. 146 CP ; elle est donc aussi irrecevable au regard de l' art. 84 al. 1 OJ . Pour le surplus, le verdict de culpabilité implique que X. _____ ait su, ou au moins envisagé en l'acceptant, que le montant indiqué sur la facture ne correspondait pas au prix réellement payé par Y. _____. D'après l'arrêt attaqué, il n'existe aucune preuve directe de ce fait mais on peut, sans arbitraire, le déduire du comportement adopté par le recourant. En dépit de l'opinion contraire soutenue à l'appui du recours de droit public, le Tribunal fédéral partage cette appréciation: en créant un document de complaisance, et en expliquant par la suite que le prix mentionné résultait d'une évaluation, l'auteur de la facture ne peut pas avoir cru sérieusement que ce prix correspondait à celui effectivement payé pour la machine. Cette hypothèse est incompatible avec l'explication fournie, de sorte qu'elle peut être écartée sans violation des garanties constitutionnelles en cause.

Selon le jugement, la facture a été remise à la compagnie d'assurances Zurich, assureur de la responsabilité civile de X. _____, alors qu'elle est d'abord parvenue à La Suisse qui couvrait les risques de destruction ou de détérioration de l'abatteuse. Sur ce point, le recourant se plaint avec raison d'une constatation manifestement fautive mais, compte tenu que cette erreur n'a exercé aucune influence sur l'issue de la cause pénale, l'arrêt attaqué échappe néanmoins au grief d'arbitraire. Le recours de droit public, mal fondé, doit ainsi être rejeté.

E. 6

A titre de partie qui succombe, le recourant doit acquiescer l'émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ). Devant le Tribunal fédéral, la contestation n'a pas entraîné de frais pour les intimées, de sorte qu'il ne leur est pas alloué de dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.